



Arrêt

n° 115 141 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 6 juin 2012 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Conakry (République de Guinée) où vous auriez vécu avec votre famille. Contrairement à vos frères et soeurs, vous auriez été scolarisé jusqu'en 12^{ème} année grâce au concours de votre oncle maternel auprès de votre père.

À l'âge de quinze ans, soit en 2008, votre père vous aurait appris que vous deviez épouser [F.], une fille choisie par votre père car elle serait d'ethnie soussou et musulmane comme vous. Le 28 février 2011, vous auriez fait la rencontre de [M. L.], une fille d'ethnie forestière et de religion chrétienne avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse cachée de votre famille, sauf de votre mère. Depuis, vous auriez vu votre petite amie cinq fois par semaine. À quatre reprises, vous l'auriez accompagnée à l'église où vous auriez prié et lu la Bible comme elle. Vous auriez eu des relations sexuelles avec votre petite copine à deux reprises, le 31 décembre 2011 et le 1er janvier 2012. Le 12 avril 2012, celle-ci vous aurait annoncé qu'elle attendait un enfant de vous. Le lendemain, les parents de votre petite amie auraient débarqué à votre domicile. [P. L.], le père de votre petite amie et militaire de profession, aurait annoncé à votre père que vous auriez enceinté sa fille et que par conséquent, vous deviez l'épouser. À cette nouvelle, votre père aurait dit qu'il était impossible d'envisager un mariage avec une famille qui n'est pas de la même ethnie ni de la même religion que la vôtre. Le père de votre petite amie vous aurait menacé de vous arrêter si votre père refusait que vous épousiez sa fille. Après le départ de la famille de votre petite amie, votre père, avec le concours de vos demi-frères, vous aurait frappé et enfermé dans une pièce derrière votre concession. Le 19 avril 2012, trois jours après votre enfermement, votre mère serait venue vous délivrer. Vous auriez été vous réfugier chez Madame [D.], une connaissance de votre mère vivant dans le quartier Nongo où vous seriez resté caché jusqu'à votre départ de la Guinée. Votre père aurait chassé votre mère du foyer lorsqu'il aurait découvert qu'elle aurait contribué à votre évasion de la maison. Des gendarmes à votre recherche depuis le 19 avril 2012, et sous le commandement du père de votre petite amie, seraient venus déposer une convocation à votre nom dans laquelle vous étiez accusé de viol et abus sur mineur. Le 25 avril 2012, votre petite amie serait décédée des suites d'un avortement. Suite à ce décès, son père aurait emprisonné votre père à la gendarmerie mobile de Cobaya car ce dernier aurait refusé que vous épousiez sa fille après l'avoir enceintée. Par crainte d'être arrêté et tué par le père de votre petite amie d'une part et par votre famille paternelle car vous auriez enceinté une fille de religion et d'ethnie différentes à celles de votre famille, d'autre part vous auriez fui la Guinée le 6 juin 2012, muni d'un passeport d'emprunt et en compagnie d'un passeur grâce à l'aide de votre mère qui aurait organisé votre voyage.

Votre mère vous aurait appris qu'après avoir été libéré de prison, votre père serait décédé le 25 juillet 2012 suite aux maltraitances subies durant sa détention.

À l'appui de votre demande d'asile vous fournissez deux documents médicaux délivrés à votre nom en Belgique datés des 8 et 22 juin 2012 par un service de pneumologie, ainsi qu'un certificat médical daté du 2 août 2012 concernant des cicatrices sur votre corps.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine d'une part avec votre père car vous auriez fréquenté une fille d'une autre religion et d'une autre ethnie que votre famille, d'autre part avec le père de votre petite amie en raison de son décès des suites d'un avortement (pp.14-16, 19 du rapport d'audition). Or, divers éléments nous amènent à remettre en cause la crédibilité de votre récit, et partant, les craintes dont vous faites état.

En effet, à la lumière des informations objectives à disposition du Commissariat général, les faits et la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile se sont pas vraisemblables. De fait, il ressort de nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif que la Guinée est un pays extrêmement tolérant du point de vue religieux car il existe une grande entente et de très bonnes relations entre les différentes communautés religieuses. Bon nombre de personnes musulmanes inscrivent leur enfant dans des écoles catholiques car elles jouissent d'une très bonne réputation. Les représentants des différentes communautés se retrouvent à l'occasion de cérémonies, notamment de mariage.

L'islam n'autorise pas le mariage entre une musulmane et un chrétien, mais bien celui entre un musulman et une chrétienne. En outre, ce domaine relevant de la sphère privée, il n'y a pas de persécution ni d'arrestation pour cela en Guinée (cfr SRB Guinée « Religions », juin 2012). De plus,

toujours selon les informations disponibles au Commissariat général, les mariages interethniques sont très fréquents et sont même l'indication d'une famille qui a réussi, c'est-à-dire de sa capacité à faire un mariage en dehors de son ethnie. C'est pourquoi bon nombre de couples en Guinée n'hésitent pas à afficher leur mixité (cfr. SRB Guinée « le mariage », avril 2012). Partant de ces informations objectives et eu égard à vos déclarations selon lesquelles les parents de votre petite copine auraient souhaité que vous épousiez leur fille indépendamment de vos ethnies et religions différentes (ibid. pp.5, 17-18), la question vous a été demandée d'expliquer pourquoi votre père aurait refusé un mariage interethnique, mariage qui constitue une richesse aux yeux des Guinéens, et interreligieux (ibid. p.25), et pourquoi les autorités vous persécuteraient pour ces mêmes raisons. En l'état, vous n'apportez aucune réponse convaincante si ce n'est de confirmer les informations objectives à notre disposition, à savoir que la Guinée est majoritairement musulmane et laïque (ibid. p.25), ensuite que ce serait la honte qu'une personne de religion différente entre dans votre famille (ibid. p.26). Vos réponses lacunaires ne me permettent pas de comprendre en quoi votre famille se singulariserait de nos informations et partant, d'être convaincu de la réaction de votre famille face à cette situation.

Quoi qu'il en soit, vos déclarations lacunaires concernant votre petite copine, sa religion chrétienne et votre relation n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous auriez été/seriez persécuté par votre famille paternelle et vos autorités ni que vous soyez recherché en Guinée pour ce fait (ibid. p.15).

Ainsi, invité à fournir des informations sur votre petite amie et sur votre relation, si vous avez pu fournir quelques éléments ponctuels sur cette personne (nom, nationalité, ethnie, nom de famille de ses parents, scolarité) (ibid. pp.20-21), vos propos généraux et peu circonstanciés lorsque vous avez été invité à fournir d'autres indications à son sujet et au sujet de votre relation ne convainquent nullement de la réalité d'une telle relation. Rappelons que vous dites avoir fréquenté [M. L.] de février 2011 à avril 2012, soit pendant plus d'une année, et ce à raison de cinq fois par semaine (ibid. pp.17-20). Or, interrogé sur votre petite amie, ses loisirs et ses occupations lorsqu'elle ne fréquentait pas l'école, vous vous limitez à dire qu'elle aimait écouter de la musique et se promener (ibid. p.23-24). Invité à parler de vos occupations communes, vos propos sont restés très lacunaires puisque vous mentionnez uniquement que vous auriez fait vos devoirs ensemble, que vous vous seriez promenés et que vous auriez eu des relations sexuelles à deux reprises (ibid. p.21). Invité à évoquer sa personnalité et son caractère, vous vous montrez très peu loquace, vous contentant de déclarer qu'elle se comportait bien avec vous et que personne ne parlait mal d'elle (ibid. p.24). Il est permis au Commissariat général d'attendre plus de spontanéité, de détails et de précisions de la part d'une personne qui déclare avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille pendant plus de plus d'une année à raison de cinq fois par semaine. De même, interrogé sur des événements particuliers à votre couple, des anecdotes survenues durant votre relation, des événements heureux et/ou malheureux que vous auriez vécus ensemble depuis le début de votre relation intime, hormis de mentionner que vous auriez toujours été heureux avec elle (ibid. p.23), vous ne fournissez aucune information significative et personnelle susceptible de révéler une intimité ou une convergence d'affinités entre vous. Cette accumulation de réponses sommaires et lacunaires mêlée au caractère peu spontané de vos propos permettent au Commissariat général de remettre en cause la relation amoureuse qui est à la base de votre demande d'asile. Notre conviction quant au peu de crédit à accorder à votre relation avec [M. L.] est renforcée, entre autres, par vos déclarations relatives à la pratique de la religion chrétienne par celle-ci. Pour preuve, alors que sa confession chrétienne est à l'origine de la désapprobation de votre relation par votre père, et donc à l'origine de vos problèmes avec ce dernier et avec le père militaire de votre amie, vous ignorez à quelle branche de la religion chrétienne votre petite copine appartiendrait, déclarant uniquement qu'elle se serait rendue à l'église (ibid. p.21). Aussi, bien que vous précisez l'avoir accompagné à l'église à quatre reprises, que vous auriez prié avec elle et que vous auriez un peu étudié sa religion (ibid. pp.22-23), le Commissariat général relève toutefois que vous faites preuve d'une grande imprécision et d'un manque évident de connaissance lorsque l'on vous interroge plus en détail sur cette religion. Ainsi, vous restez très vague lorsque vous évoquez les prières que vous auriez, vous-même, faites à l'église, vous contentant de mentionner que vous auriez dit « au nom du père du fils » (ibid. p.22). Bien que vous dites avoir lu la Bible en partie (ibid.), vous n'êtes pas en mesure de préciser qui a écrit la partie que vous avez lue, de décrire son contenu et encore moins les personnages cités si ce n'est de mentionner qu'on y parle de faire du bien aux gens et de la crucifixion de Jésus (ibid.) ; ce qui est pour le moins généraliste. Ensuite, questionnée sur les fêtes chrétiennes que votre petite amie aurait célébrées, vous parlez de la nuit du 25 décembre à laquelle elle était attachée (ibid.) et spécifiez qu'il s'agirait de la fête de Pâques (ibid. p.26).

Cette réponse est erronée puisqu'il est de notoriété publique que le 25 décembre ne correspond pas à la fête de Pâques mais à la fête de Noël. Enfin, interrogé quant à la manière dont votre petite amie aurait pratiqué sa religion, vous vous montrez encore très lacunaire puisque vous répondez qu'elle disait

de partager avec les autres et offrir son coeur quand quelqu'un demande quelque chose (ibid. p.26). Ces déclarations pour le moins concises et générales empêchent de croire que vous auriez effectivement aimé et fréquenté une fille chrétienne à raison de cinq fois par semaine pendant plus d'un an comme vous le prétendez. Enfin, au-delà du fait que vous déclarez ne posséder aucune preuve matérielle afin d'attester que votre petite amie serait décédée des suites d'un avortement le 25 avril 2012 (ibid. p.24), relevons que vos propos relatifs à ces événements sont pour le moins vagues. Vous n'êtes pas en mesure d'indiquer où celle-ci aurait avorté alors que dans le même temps vous dites en avoir parlé avec elle par « texto » (ibid. p.24). Vous ignorez où votre petite amie serait enterrée au seul motif que personne n'aurait pu vous renseigner à ce sujet (ibid. p.24), ce qui n'est pas une réponse convaincante puisque vous dites être en contact avec votre mère en Guinée (ibid.) et qu'il s'agit d'une personne avec qui vous auriez eu des relations intimes, qui aurait porté votre enfant et que vous aimiez. Votre méconnaissance de ces éléments renforce davantage la conviction du Commissariat général du peu de crédit à accorder à vos déclarations. Partant, il nous est permis de remettre en cause l'ensemble des craintes alléguées relatives aux maltraitances causées par les membres de votre famille paternelle, votre père en particulier, et aux problèmes rencontrés avec le père de votre petite amie chrétienne suite votre relation alléguée avec elle. Par conséquent, les recherches et les craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet, directement liées à cette relation amoureuse, ne peuvent être tenues pour établies. En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour, vous déclarez avoir eu des contacts avec la Guinée à travers votre mère qui vous aurait appris que vous seriez recherché par le père de votre défunte petite copine ainsi que par des gendarmes sous ses ordres (ibid. pp.8, 15, 16). Or, lorsque vous avez été invité à fournir des détails qui attesteraient de la réalité de ces recherches menées à votre rencontre, hormis de répéter que le père de [M. L.] vous chercherait dans le quartier (ibid. pp.15-16), vous n'apportez aucun autre élément pertinent et concret, permettant de considérer ces recherches comme établies. De plus, alors que vous invoquez la détention de votre père orchestrée par le père de votre petite amie et son décès des suites des maltraitances subies en détention comme un motif supplémentaire pour lequel vous déclarez ne pas être en mesure de retourner en Guinée (ibid. pp.5-6, 15), relevons cependant que vous ne disposez d'aucune preuve documentaire pouvant attester soit de son décès ou de sa détention. D'autre part, interrogé plus en avant sur la détention de votre père, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer par qui il aurait été libéré, quand, ni dans quelles circonstances il aurait recouvré sa liberté (ibid.). Vous restez dans l'incapacité d'évoquer un tant soit peu ses obsèques (ibid. p.6). Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de confirmer que votre père serait décédé et s'il était décédé, les causes et les circonstances de son décès. Signalons que vous dites être en contact avec votre mère depuis que vous seriez arrivée en Belgique en juin 2012 (ibid. p.6), il vous serait dès lors loisible de trouver des éléments concrets à son sujet pour appuyer cet élément important de votre 3 récit d'asile. Ces réponses lacunaires renforcent l'absence de crédibilité qu'il peut être accordé à vos déclarations et partant, à votre crainte d'être tué par votre famille paternelle et le père de Marie Lama en cas de retour en Guinée.

Au vu de ce qui précède, aucune crédibilité ne peut être accordée à l'ensemble de vos déclarations, à savoir une relation avec une chrétienne, la détention et la mort de votre père en lien avec cette relation et les problèmes avec votre famille paternelle et avec le père de votre petite amie décédée.

En raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous évoquez également le fait que, depuis l'âge de sept ans, votre père vous aurait frappé car, au lieu de prier, vous auriez fréquenté l'école (ibid. pp.18-19). À l'appui de ces dires, vous versez au dossier trois documents médicaux délivrés à votre nom en Belgique (voir documents versés dans la farde verte). Or, aucun lien probant ne peut être établi entre ces documents et vos dires. En effet, en ce qui concerne le certificat médical daté 2 août 2012 attestant de lésions cicatricielles horizontales au niveau lombaire dans votre chef, lésions compatibles avec des coups de fouet, il y a lieu de relever que ce document est postérieur aux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et émane d'un médecin belge exerçant en Belgique qui n'était nullement présent à vos côtés lorsque se sont déroulés les événements qui fondent votre demande d'asile. Dès lors, ce médecin ne pourrait attester avec certitude de l'origine des cicatrices. En tout état de cause, ce professionnel de la santé ne s'y hasarde pas et ne fait que constater que ces cicatrices sont compatibles avec des coups de fouet ;

ce que vous ne mentionnez pas lors de votre audition au CGRA. En outre, ce document ne mentionne à aucun moment les circonstances de ces cicatrices. Les mêmes observations peuvent être faites en ce qui concerne les deux documents médicaux datés des 8 et 22 juin 2012 qui attestent de consultations dans votre chef dans un service de pneumologie en raison d'un épanchement pleural gauche d'origine tuberculeuse. Bien que le Commissariat général a de la compréhension pour ces problèmes de santé, étant donné que ces documents ne mentionnent l'origine de vos problèmes de santé que sur base de vos déclarations et que vos déclarations ont été remises en question supra, ils ne permettent pas d'établir de lien entre cesdits problèmes médicaux et les critères définis dans la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire. De plus, il y est mentionné que vous auriez subi une agression deux ans auparavant - soit en 2010 - sans préciser les circonstances de cette agression, dont vous ne parlez à aucun moment lors de votre procédure d'asile. Partant, ces documents médicaux ne peuvent pas non plus renverser le sens de la présente décision. En vue de l'évaluation des éléments médicaux, vous pouvez adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 4 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de ces pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un article tiré du site Internet AllAfrica.com daté de août 2012 « Guinée-Forecariah- Le préfet a eu chaud », GuinéeLibre « Le danger du suivisme ou l'Islam intégriste et obscurantiste en Guinée », 2011, Landinfo, mai 2011, « Guinée, la mariage forcé », Rapport de mission en Guinée, mars 2012.

3.2. Par un courrier du 14 novembre 2012, le requérant a produit une copie d'une déclaration de décès et d'une carte de décès au nom de l'amie du requérant.

3.3. Par un courrier du 17 décembre 2012, le requérant a produit une copie d'une déclaration de décès et d'un fairepart de décès au nom du père du requérant.

3.4. A l'audience, le requérant a produit un document médical daté du 29 janvier 2013.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.5. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision attaquée, lesquels ne reflètent pas un examen attentif et global du dossier. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le récit de la partie requérante est généralement circonstancié et constant. Les informations générales produites par la partie requérante quant aux mariages interethniques et interreligieux en Guinée, ne peuvent pour autant permettre à elles seules au manque de crédibilité des propos du requérant. Par ailleurs, les informations de la partie défenderesse reconnaissent que « dans certains endroits la pression sociale et culturelle est telle qu'une conversion religieuse est rendue difficile, la personne convertie pouvant être rejetée voire persécutée par sa famille et sa communauté ».

4.6. Le Conseil observe tout d'abord que le requérant est parvenu à fournir des éléments de preuve qui viennent corroborer ses propos. Ainsi, la déclaration de décès au nom de son amie vient confirmer l'existence de cette dernière et les données relatives à son identité et à sa date de naissance coïncident avec les déclarations du requérant. Il en va de même quant aux documents relatifs à la mort de son père qui établissent que ce dernier était imam.

4.7. Le Conseil est d'avis que le requérant a été en mesure de donner suffisamment de détails et de précisions quant à son amie et quant à leur liaison. Dès lors que le requérant n'a fait qu'accompagner son amie à l'église à quatre reprises, le Conseil considère que les méconnaissances du requérant quant à la religion de son amie ne sont nullement pertinentes en l'espèce.

4.8. S'agissant des démêlés de son père avec le père de son amie, le Conseil constate que le requérant a comme relevé ci-dessus fournit des éléments de nature à établir le décès de son père.

4.9. Le Conseil observe que le requérant a fourni un récit détaillé, complet et emprunt de vécu qui a été corroboré par la production de documents. Au vu de ces observations, il considère que les faits allégués sont établis à suffisance.

4.10. Dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il craint de faire l'objet de persécution de la part du père de son amie et de la part de ses propres frères, que le père de son amie a fait arrêter son père, qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse que « la situation judiciaire en Guinée est très défailante » et « qu'il n'y a de protection de la loi, aucun espoir de ce niveau-là » pour des personnes menacées par des membres de leur famille suite à une conversion, le Conseil estime au vu de ces différents éléments qu'il ne peut être fait grief au requérant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales. En effet, il ressort à suffisance des points repris ci-dessus que le requérant ne pouvait escompter obtenir une protection efficace de la part des autorités guinéennes.

4.11. En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant a établi dans son chef une crainte de persécution du fait de sa religion.

4.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN